



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-732

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## ARS /

R32-2024-11-29-00516 - CPOM modificative 020013033-APAJH 02-80 (5 pages)	Page 4
R32-2024-11-29-00517 - CPOM modificative 020016663-UGECAM 02-60 (3 pages)	Page 10
R32-2024-11-29-00518 - CPOM modificative 590809463-APF (10 pages)	Page 14
R32-2024-11-29-00519 - CPOM modificative 800000291-Croix Rouge Française (4 pages)	Page 25
R32-2024-11-29-00520 - CPOM modificative2 620005348-CAP ENERGIE (3 pages)	Page 30
R32-2024-11-08-00018 - Décision modificative 1/2024 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2024 prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association ABCD située 210 rue de Dunkerque -62500 SAINT OMER CEDEX (3 pages)	Page 34
R32-2024-11-08-00019 - Décision modificative 1/2024 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2024 prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LA SAUVEGARDE DU NORD située Centre Vauban- 199/201 rue Colbert - 59045 LILLE CEDEX (4 pages)	Page 38
R32-2024-10-28-00153 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique de l'Association Addictions France 60, gérés par l'association Addictions France 60 (3 pages)	Page 43
R32-2024-10-28-00146 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique THERAPARTS de l'Association Stop Sida, gérés par l'association Stop Sida (3 pages)	Page 47
R32-2024-10-28-00154 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique de l'Association SATO PICARDIE, gérés par l'association SATO PICARDIE (3 pages)	Page 51
R32-2024-10-28-00150 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique de la Fondation Diaconesses de Reuilly, gérés par la Fondation Diaconesses de Reuilly (3 pages)	Page 55

R32-2024-10-28-00147 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD ATYPIK du Centre Hospitalier de Lens, géré par le centre hospitalier de Lens (3 pages)	Page 59
R32-2024-10-28-00149 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD L'INSTANT de l'association LPI, géré par l'association LPI (3 pages)	Page 63
R32-2024-10-28-00159 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD la K-FET de l'Association SATO PICARDIE, géré par l'association SATO PICARDIE (3 pages)	Page 67
R32-2024-10-28-00160 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD LA PARENTHÈSE de l'Association LE MAIL, géré par l'association Le Mail (3 pages)	Page 71
R32-2024-10-28-00148 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD MONTATAIRE de l'association SATO PICARDIE, géré par l'association SATO PICARDIE (3 pages)	Page 75
R32-2024-10-28-00161 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA de l'Association Addictions France 80, géré par l'association Addictions France 80 (3 pages)	Page 79
R32-2024-10-28-00157 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA de l'Association AURORE, géré par l'association AURORE (3 pages)	Page 83
R32-2024-10-28-00155 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA ATR de Compiègne de l'Association SATO PICARDIE, géré par l'association SATO PICARDIE (3 pages)	Page 87
R32-2024-10-28-00156 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA de l'Association Addictions France 60, géré par l'association Addictions France 60 (3 pages)	Page 91
R32-2024-10-28-00158 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA du Centre Hospitalier de Calais, géré par le centre hospitalier de Calais (3 pages)	Page 95
<b>Région académique - rectorat de LILLE /</b>	
R32-2024-11-28-00006 - Arrêté rectoral liste établissements ESR Région académique Hauts de France art R822-1-1 code de l'éducation (3 pages)	Page 99

ARS

R32-2024-11-29-00516

CPOM modificative 020013033-APAJH 02-80

DECISION TARIFAIRE N°22635 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APAJH CHÂTEAU-THIERRY - 020013033

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA FEUILLAUME - 020000147

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
- ESAT APAJH SAINT-QUENTIN - 020003786

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
SAFEP-SSEFS APAJH SAINT-QUENTIN - 020004610

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APAJH CHÂTEAU-THIERRY - 020009163

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA FEUILLAUME - 020012399

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH AMIENS - 800000515

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
- SESSAD CRED A APAJH AMIENS - 800010233

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
- SESSAD APAJH AMIENS JAURÈS - 800015778

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
- SESSAD APAJH AMIENS CRED A - 800016909

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles

applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13830 en date du 29 juillet 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916), a été fixée à 17 423 146,83 €, dont -139 753,82 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 17 423 146,83 €** (dont 17 423 146,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	0,00	313 978,53	0,00	161 607,67	0,00	0,00	0,00	0,00
020003786	0,00	1 351 347,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004610	0,00	0,00	2 524 066,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020009163	1 458 116,23	885 394,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012399	0,00	0,00	547 003,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013033	3 586 032,43	209 448,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

80000515	0,00	0,00	0,00	0,00	3 011 360,32	0,00	0,00	0,00
800010233	0,00	0,00	2 168 607,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015778	0,00	0,00	736 811,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016909	0,00	0,00	469 371,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	0,00	124,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003786	0,00	63,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004610	0,00	0,00	154,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020009163	307,30	248,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012399	0,00	0,00	180,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013033	209,04	205,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
80000515	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800010233	0,00	0,00	215,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015778	0,00	0,00	167,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016909	0,00	0,00	186,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 451 928,90 € (dont 1 451 928,90€ imputable à l'Assurance Maladie)

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 618 077,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 17 618 077,38 €**  
(dont 17 618 077,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	0,00	311 978,53	0,00	161 607,67	0,00	0,00	0,00	0,00
020003786	0,00	1 406 524,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004610	0,00	0,00	2 524 066,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020009163	1 458 116,23	885 394,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012399	0,00	0,00	547 003,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013033	3 723 532,43	209 448,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000515	0,00	0,00	0,00	0,00	3 011 360,32	0,00	0,00	0,00
800010233	0,00	0,00	2 171 420,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015778	0,00	0,00	737 497,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016909	0,00	0,00	470 126,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	0,00	123,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003786	0,00	65,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004610	0,00	0,00	154,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020009163	307,30	248,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012399	0,00	0,00	180,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013033	217,05	205,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000515	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800010233	0,00	0,00	215,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015778	0,00	0,00	167,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

800016909	0,00	0,00	186,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 468 173,11 € (dont 1 468 173,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

ARS

R32-2024-11-29-00517

CPOM modificative 020016663-UGECAM 02-60

DECISION TARIFAIRE N°22764 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE - 590039863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DE CHAUNY - 020016663  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP UGECAM OISE - 600100317

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10341 en date du 19 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863), a été fixée à 8 701 636,00 €, dont 15 300,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 8 701 636,00 €**(dont 8 701 636,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020016663	2 965 719,04	369 758,63	788 264,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100317	3 059 908,37	575 352,21	942 633,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020016663	338,55	110,05	111,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100317	523,96	76,10	124,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 725 136,33 € (dont 725 136,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 686 336,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 8 686 336,00 €**  
(dont 8 686 336,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020016663	2 958 069,04	369 758,63	788 264,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100317	3 052 258,37	575 352,21	942 633,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020016663	337,68	110,05	111,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100317	522,65	76,10	124,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 723 861,33 € (dont 723 861,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

ARS

R32-2024-11-29-00518

CPOM modificative 590809463-APF

DECISION TARIFAIRE N°22715 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut d'éducation motrice - IEM CHRISTIAN DABBADIE - 590809463

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
SESSAD APF ATHIES-SOUS-LAON - 020001871

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF GUISE - 020013009

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
- SESSAD APF DE VALENCIENNES - 590006821

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 590035473

Institut d'éducation motrice - IEM AMEEDIE FOUGEROUSSE - 590780136

Institut d'éducation motrice - IEM PLAINE DE MONS - 590782363

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSD-APF "LES PRES" - 590785705

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
- ESAT ATELIERS DU HAUT VINAGE - 590788295

Institut d'éducation motrice - IEM APF JULES FERRY - 590788824

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -  
CAMSP APF VILLENEUVE-D'ASCQ - 590791737

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP APF ANZIN - 590791745

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF DE DOUAI - 590805669

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT  
APF FRANCE HANDICAP VALENCIENNES - 590813549

Institut d'éducation motrice - IEM APF CAUFFRY - 600002349

Institut d'éducation motrice - IEM APF LACROIX-SAINT-OUEN - 600011258

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
SESSAD CREIL-COMPIÈGNE-BEAUVAIS - 600101729

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
SESSAD CREIL-COMPIÈGNE-BEAUVAIS - 600106223

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
SESSAD CREIL-COMPIÈGNE-BEAUVAIS - 600111652

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
SESSAD SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620016659

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF SAINT-OMER - 620016709

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSD DE L'A.P.F - 620019414

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE OIGNIES - 620020248

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF BETHUNE - 620032136

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PROFESSIONNEL APF - 620032144

Institut d'éducation motrice - IEM SEVIGNE BETHUNE - 620101139

Institut d'éducation motrice - IEM DU VENT DE BISE "PAUL DUPAS" - 620101253

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APF CALAIS - 620105148

Institut d'éducation motrice - IEM APF AMIENS - 800009433

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APF RIVERY - 800009714

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF AMIENS - 800015497

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO 80 - 800020505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13908 en date du 29 juillet 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 61 366 443,33 €, dont 1 131 328,36 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 61 366 443,33 €** (dont 61 366 443,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0,00	0,00	1 860 776,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006821	0,00	0,00	1 761 854,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780136	0,00	2 233 846,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782363	0,00	1 987 235,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785705	0,00	0,00	3 771 141,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788295	0,00	1 123 792,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788824	0,00	1 946 610,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805669	0,00	0,00	1 616 113,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590809463	7 098 967,76	4 453 779,98	170 555,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590813549	0,00	290 834,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600002349	0,00	778 210,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011258	0,00	728 525,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101729	0,00	0,00	2 872 356,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106223	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111652	0,00	0,00	1 164 311,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016659	0,00	0,00	511 822,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016709	0,00	0,00	612 801,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019414	0,00	0,00	1 376 599,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620020248	4 783 146,62	669 466,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032136	0,00	0,00	363 143,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032144	0,00	0,00	340 814,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101139	0,00	1 401 202,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101253	0,00	3 115 378,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620105148	0,00	915 382,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009433	4 471 923,63	866 116,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009714	0,00	859 265,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015497	0,00	0,00	1 750 119,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020505	459 657,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035473	0,00	0,00	0,00	0,00	1 454 375,68	0,00	0,00	0,00
590791737	0,00	0,00	0,00	0,00	1 353 506,67	0,00	0,00	0,00
590791745	0,00	0,00	0,00	0,00	2 202 807,79	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0,00	0,00	210,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006821	0,00	0,00	297,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780136	0,00	163,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782363	0,00	175,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785705	0,00	0,00	220,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788295	0,00	69,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788824	0,00	201,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805669	0,00	0,00	206,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590809463	246,19	203,93	135,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813549	0,00	68,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600002349	0,00	285,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011258	0,00	266,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101729	0,00	0,00	179,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106223	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111652	0,00	0,00	231,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016659	0,00	0,00	203,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016709	0,00	0,00	270,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019414	0,00	0,00	242,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620020248	242,68	262,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032136	0,00	0,00	288,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032144	0,00	0,00	180,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101139	0,00	158,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101253	0,00	185,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105148	0,00	70,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009433	437,57	317,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009714	0,00	69,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015497	0,00	0,00	213,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020505	83,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791737	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791745	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 113 870,27 € (dont 5 113 870,27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 5 010 690,14 € Celle imputable au Département de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 417 557,51 € La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
590035473	1 454 375,68	0,00
590791737	1 353 506,67	0,00
590791745	2 202 807,79	0,00

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 60 235 114,97 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 60 235 114,97 €**  
(dont 60 235 114,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0,00	0,00	2 052 776,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006821	0,00	0,00	1 736 151,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780136	0,00	2 240 632,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782363	0,00	1 995 977,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785705	0,00	0,00	3 779 418,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788295	0,00	1 125 664,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788824	0,00	1 915 477,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805669	0,00	0,00	1 621 843,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590809463	7 130 394,08	4 453 779,98	170 555,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813549	0,00	290 834,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600002349	0,00	773 210,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011258	0,00	725 782,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101729	0,00	0,00	2 872 356,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106223	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111652	0,00	0,00	1 157 811,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016659	0,00	0,00	513 321,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016709	0,00	0,00	618 897,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019414	0,00	0,00	1 383 220,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620020248	4 778 969,85	568 266,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032136	0,00	0,00	366 813,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032144	0,00	0,00	341 849,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101139	0,00	1 397 637,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101253	0,00	3 120 129,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105148	0,00	919 512,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009433	3 231 843,63	866 116,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009714	0,00	860 347,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015497	0,00	0,00	1 747 588,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020505	459 657,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035473	0,00	0,00	0,00	0,00	1 459 849,15	0,00	0,00	0,00
590791737	0,00	0,00	0,00	0,00	1 360 148,12	0,00	0,00	0,00
590791745	0,00	0,00	0,00	0,00	2 198 277,79	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

020001871	0,00	0,00	232,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006821	0,00	0,00	293,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780136	0,00	164,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782363	0,00	176,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785705	0,00	0,00	220,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788295	0,00	69,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788824	0,00	198,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805669	0,00	0,00	207,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590809463	247,28	203,93	135,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813549	0,00	68,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600002349	0,00	283,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011258	0,00	265,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101729	0,00	0,00	179,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106223	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111652	0,00	0,00	229,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016659	0,00	0,00	203,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016709	0,00	0,00	272,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019414	0,00	0,00	243,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620020248	242,46	222,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032136	0,00	0,00	291,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032144	0,00	0,00	180,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101139	0,00	158,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101253	0,00	185,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620105148	0,00	70,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009433	316,23	317,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009714	0,00	69,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015497	0,00	0,00	213,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020505	83,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791737	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791745	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 019 592,91 € (dont 5 019 592,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 5 018 275,06 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 418 189,60 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
590035473	1 459 849,15	0,00
590791737	1 360 148,12	0,00
590791745	2 198 277,79	0,00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

ARS

R32-2024-11-29-00519

CPOM modificative 800000291-Croix Rouge  
Française

DECISION TARIFAIRE N°22730 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HENRY DUNANT - 800000291

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA SAPINIERE - 590782884

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CRF BEAUVAIS - 600012462

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CRF BEAUVAIS - 600012470

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS HORS LES MURS - 620117994

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CRF AMIENS - 800007825

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CRF AMIENS - 800016461

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13917 en date du 29 juillet 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à 15 600 445,74 €, dont -111 288,84 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 15 600 445,74 €** (dont 15 600 445,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782884	2 529 316,83	512 456,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012462	0,00	0,00	404 298,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012470	0,00	1 360 876,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117994	4 499 150,96	637 015,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000291	0,00	4 349 003,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800007825	0,00	563 403,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016461	0,00	0,00	744 923,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782884	230,99	244,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600012462	0,00	0,00	160,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012470	0,00	216,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117994	237,05	249,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000291	0,00	207,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800007825	0,00	55,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016461	0,00	0,00	147,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 300 037,16 € (dont 1 300 037,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 074 464,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 16 074 464,53 €**  
(dont 16 074 464,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782884	2 562 404,95	512 456,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012462	0,00	0,00	432 450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012470	0,00	1 360 876,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117994	4 347 255,37	534 255,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000291	0,00	4 680 425,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800007825	0,00	678 637,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016461	0,00	0,00	965 701,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

590782884	234,01	244,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012462	0,00	0,00	171,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012470	0,00	216,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117994	229,04	209,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000291	0,00	222,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800007825	0,00	67,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016461	0,00	0,00	191,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 339 538,71 € (dont 1 339 538,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

ARS

R32-2024-11-29-00520

CPOM modificative2 620005348-CAP ENERGIE

DECISION TARIFAIRE N°22723 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CAP ÉNERGIE - 800014235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

- ESAT ATELIERS DU CHANNEL - 620005348

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -

ESAT LES ATELIERS DE LA BAIE DE SOMME - 800014243

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13913 en date du 29 juillet 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CAP ÉNERGIE (800014235), a été fixée à 1 645 214,95 €, dont 8 581,21 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 1 645 214,95 €**(dont 1 645 214,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005348	0,00	839 216,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014243	0,00	805 998,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005348	0,00	66,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014243	0,00	71,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 137 101,25 € (dont 137 101,25€ imputable à l'Assurance Maladie)

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 607 571,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 1 607 571,67 €**  
(dont 1 607 571,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005348	0,00	828 486,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014243	0,00	779 085,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005348	0,00	65,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014243	0,00	69,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 133 964,31 € (dont 133 964,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP ÉNERGIE (800014235) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

ARS

R32-2024-11-08-00018

Décision modificative 1/2024 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2024 prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association ABCD située 210 rue de Dunkerque -62500 SAINT OMER CEDEX

**DECISION MODIFICATIVE 1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2024 PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION ABCD SITUÉE 210 RUE DE DUNKERQUE – 62500 SAINT OMER CEDEX  
FINISS 62 000 282 4**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
CSAPA AMBULATOIRE L'ENVOL – 62 002 454 7  
CSAPA AMBULATOIRE LA PORTE OUVERTE – 62 011 794 5  
CAARUD PAZAPA CALAIS – 62 002 909 0  
CAARUD L'ETAPE ARRAS – 62 003 087 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 01 juin 2023 entre l'association ABCD et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'Association ABCD en date du 30 août 2024 ;

## D É C I D E

**Article 1** – - La décision en date du 30 Août 2024 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2024 de l'association ABCD est modifiée comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association ABCD dont le siège est situé 210 rue DE DUNKERQUE – 62500 – Saint Omer Cedex, sous le numéro FINESS : 62 000 282 4 et aux établissements concernés a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 789 895.39€**.

<b>DGF CSAPA : 2 031 239,96 €</b> <b>Base reductible CSAPA : 2 009 665,41 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros</b>	<b>Base reductible au 1er janvier 2025</b>
<b>62 002 454 7</b>	CSAPA AMBULATOIRE L'ENVOL ABCD CALAIS	858 102,07	858 102,07
<b>62 011 794 5</b>	CSAPA AMBULATOIRE LAPORTE OUVERTE ABCD SAINT OMER	1 173 137,89	1 151 563,34

<b>DGF CAARUD : 758 655,43 €</b> <b>Base reductible CAARUD : 755 593,15 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros</b>	<b>Base reductible au 1er janvier 2025</b>
<b>620 029 090</b>	CAARUD PAZAPA ABCD CALAIS	417 529,96	415 382,08
<b>62 003 087 4</b>	CAARUD L'ETAPE ABCD ARRAS	341 125,47	340 211,07

**Article 2** - La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2025 s'élèvera à **2 765 258.56€**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'association ABCD.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France

**Article 6** - La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie de Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 8 novembre 2024

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**



ARS

R32-2024-11-08-00019

Décision modificative 1/2024 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2024 prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LA SAUVEGARDE DU NORD située Centre Vauban- 199/201 rue Colbert - 59045 LILLE CEDEX

**DECISION MODIFICATIVE 1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2024 PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD SITUÉE CENTRE VAUBAN – 199/201 RUE COLBERT – 59045 LILLE CEDEX  
FINESS 59 079 963 1**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**  
**CSAPA ESPACE DU POSSIBLE DE LILLE – 59 080 707 9**  
**CSAPA ETAPES A MAUBEUGE – 59 081 632 8**  
**CSAPA LE RELAIS A ROUBAIX – 59 081 067 7**  
**CSAPA HEBERGEMENT EX. COMMUNAUTE THERAPEUTIQUE DU CATEAU CAMBRESIS – 59 005 224 7**  
**CAARUD ELLIPSE DE LILLE – 59 004 214 9**  
**CAARUD POINT FIXE A ROUBAIX – 59 004 257 8**  
**ACT ETAPES A MAUBEUGE – 59 005 228 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire,

comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 29 juin 2023 entre l'association La Sauvegarde du Nord et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'Association La Sauvegarde du Nord en date du 30 août 2024 ;

## D É C I D E

**Article 1** – - La décision en date du 30 Août 2024 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2024 de la Sauvegarde du Nord est modifiée comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Sauvegarde du Nord dont le siège est situé Centre Vauban – 199/201 rue Colbert – 59045 Lille Cedex, sous le numéro FINESS : 59 079 963 1 et aux établissements concernés a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **7 729 979.69€**.

<b>DGF CSAPA : 5 977 227,16 €</b> <b>Base reconductible CSAPA : 5 927 653,76 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros</b>	<b>Base reconductible au 1er Janvier 2025</b>
<b>590 807 079</b>	CSAPA Espace du Possible	2 710 239,37	2 686 258,97
<b>590 816 328</b>	CSAPA Etapes à Maubeuge	721 142,79	695 549,79
<b>590 810 677</b>	CSAPA Le Relais à Roubaix	841 591,80	841 591,80
<b>590 052 247</b>	CSAPA Hébergement Ex-Communauté Thérapeutique du Cateau Cambrésis	1 704 253,20	1 704 253,20

<b>DGF CAARUD : 1 017 142,86 €</b> <b>Base reconductible CAARUD : 1 017 142,86 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros</b>	<b>Base reconductible au 1er Janvier 2025</b>
<b>590 042 149</b>	CAARUD ELLIPSE de Lille	838 148,99	838 148,99
<b>590 042 578</b>	CAARUD Point Fixe à Roubaix	178 993,87	178 993,87

<b>DGF ACT : 735 609,67 €</b> <b>Base reconductible ACT : 735 609,67 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros</b>	<b>Base reconductible au 1er Janvier 2025</b>
<b>590 052 288</b>	ACT Etapes à Maubeuge	735 609,67	735 609,67

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2025 s'élèvera à **7 680 406.29€**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de la Sauvegarde du Nord.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

**Article 6** - La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 8 novembre 2024

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling the initials 'SH'.

ARS

R32-2024-10-28-00153

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique de l'Association Addictions France 60, gérés par l'association Addictions France 60

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**  
**DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DE L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE 60, gérés par  
l'association Addictions France 60**

**FINESS : 60 001 402 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 4 août 2017 relative à la création de douze places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT), dont six places pour personnes sortant de prison dans le département de l'Oise, la décision en date du 9 décembre 2019 relative à l'extension de trois places, portant ainsi à quinze le nombre total de places et la décision en date du 19 avril 2024 relative à l'extension de cinq places hors les murs, portant ainsi à vingt le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des appartements de coordination thérapeutique de l'association Addictions France 60 ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des appartements de coordination thérapeutique de l'association Addictions France 60 – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 010 761 9 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 402 1 - s'élève à 618 915,47 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 633 610,67 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Addictions France 60.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00146

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique THERAPARTS de l'Association Stop Sida, gérés par l'association Stop Sida

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE THERAPARTS DE L'ASSOCIATION STOP SIDA, gérés par  
l'association Stop Sida**

**FINESS : 59 002 494 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 26 avril 2011 relative à l'extension de deux places en appartement de coordination thérapeutique (ACT) gérées à Tourcoing par l'association Stop SIDA de Tourcoing et portant à 12 le nombre de places d'ACT et la décision de l'ARS en date du 19 décembre 2023 relative à la création de dix places hors les murs, portant ainsi à vingt-cinq le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des appartements de coordination thérapeutique Théraparts de l'association Stop Sida ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des appartements de coordination thérapeutique Théraparts de l'association Stop Sida – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 002 489 9 et sous le numéro FINESS géographique : 59 002 494 9 - s'élève à 686 260,60 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 686 260,60 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Stop Sida.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00154

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique de l'Association SATO PICARDIE, gérés par l'association SATO PICARDIE

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DE L'ASSOCIATION SATO PICARDIE, gérés par  
l'association SATO Picardie**

**FINESS : 60 001 623 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 3 mai 2022 relative à la création de douze places d'ACT sur la zone de Creil, de Compiègne, et de Nogent-sur-Oise et la décision en date du 1er décembre 2023 relative à l'extension de trois places, portant ainsi à quinze le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des appartements de coordination thérapeutique de l'association SATO Picardie ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des appartements de coordination thérapeutique de l'association SATO Picardie – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 000 489 9 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 623 2 - s'élève à 546 711,33 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 546 711,33 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association SATO Picardie.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00150

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique de la Fondation Diaconesses de Reuilly, gérés par la Fondation Diaconesses de Reuilly

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DE LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY, gérés par  
la fondation diaconesses de reuilly**

**FINESS : 02 001 539 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 30 juin 2016 relative à la cession de l'autorisation d'exploiter douze places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situées sur la commune de Villers Cotterêts, gérées par l'association ABEJ-Coquerel au profit de la fondation diaconesses de Reuilly, la décision en date du 9 décembre 2019 relative à l'extension de trois places ACT, portant ainsi à quinze le nombre total de places et la décision en date du 19 décembre 2023 relative à la création de cinq places avec hébergement et de dix places hors les murs, portant ainsi à trente le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des appartements de coordination thérapeutique de la fondation diaconesses de reuilly ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des appartements de coordination thérapeutique de la fondation diaconesses de reuilly – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 78 002 071 5 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 539 2 - s'élève à 914 776,44 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 933 684,62 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de la fondation diaconesses de reuilly.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00147

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD ATYPIK du Centre Hospitalier de Lens, géré par le centre hospitalier de Lens

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DU CAARUD ATYPIK DU CENTRE HOSPITALIER DE LENS, géré par le centre hospitalier de Lens**

**FINESS : 62 001 793 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Lens, par le centre hospitalier de Lens ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CAARUD Atypik du centre hospitalier de Lens ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CAARUD Atypik du centre hospitalier de Lens – identifiée sous le numéro FINESS juridique: 62 010 068 5 et sous le numéro FINESS géographique : 62 001 793 9 - s'élève à 524 546,53 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 514 512,39 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Directeur du centre hospitalier de Lens.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00149

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD L'INSTANT de l'association LPI, géré par l'association LPI

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DU CAARUD L'INSTANT DE L'ASSOCIATION LPI, géré par l'association LPI**

**FINESS : 62 011 793 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 15 juillet 2010 relative à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Boulogne-sur-Mer, géré par l'association Boulogne Drogue Info ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CAARUD l'Instant de l'association LPI ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CAARUD l'Instant de l'association LPI – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 000 281 6 et sous le numéro FINESS géographique : 62 011 793 7 - s'élève à 629 948,73 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 656 948,73 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'association LPI.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00159

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD la K-FET de l'Association SATO PICARDIE, géré par l'association SATO PICARDIE

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DU CAARUD LA K-FET DE L'ASSOCIATION SATO PICARDIE, géré par l'association SATO Picardie**

**FINESS : 02 001 630 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 1er août 2014 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques chez les usagers de drogues (CAARUD) sur le territoire de santé Aisne-Nord-Haute-Somme et la décision en date du 15 décembre 2023 relative à la cession de l'autorisation d'exploiter le CAARUD gérée par le GCSMS SATO-Le Mail au profit du SATO Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CAARUD la K-Fèt de l'association SATO Picardie ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CAARUD la K-Fèt de l'association SATO Picardie – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 80 001 884 8 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 630 9 - s'élève à 395 064,36 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 401 813,72 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association SATO Picardie.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne et caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00160

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD LA PARENTHÈSE de l'Association LE MAIL, géré par l'association Le Mail

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DU CAARUD LA PARENTHÈSE DE L'ASSOCIATION LE MAIL, géré par l'association Le Mail**

**FINESS : 80 001 647 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2006 portant création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CAARUD la Parenthèse de l'association Le Mail ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CAARUD la Parenthèse de l'association Le Mail – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 80 000 168 7 et sous le numéro FINESS géographique : 80 001 647 9 - s'élève à 814 109,52 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 802 123,89 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Le Mail.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00148

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD MONTATAIRE de l'association SATO PICARDIE, géré par l'association SATO PICARDIE

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DU CAARUD MONTATAIRE DE L'ASSOCIATION SATO PICARDIE, géré par l'association SATO Picardie**

**FINESS : 60 000 987 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 05 juillet 2010 autorisant l'extension sur les arrondissements de Château-Thierry et Soissons du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogue de Montataire géré par le SATO Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CAARUD Montataire de l'association SATO Picardie ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CAARUD Montataire de l'association SATO Picardie – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 000 489 9 et sous le numéro FINESS géographique : 60 000 987 2 - s'élève à 862 717,22 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 862 717,22 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association SATO Picardie.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00161

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA de l'Association Addictions France 80, géré par l'association Addictions France 80

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DU CSAPA DE L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE 80, géré par l'association Addictions France 80**

**FINESS : 80 000 722 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA SOMME en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), "spécialisé alcool" ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA de l'association Addictions France 80 ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA de l'association Addictions France 80 – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 80 000 170 3 et sous le numéro FINESS géographique : 80 000 722 1 - s'élève à 1 671 029,13 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 1 668 907,53 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Addictions France 80.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00157

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA de l'Association AURORE, géré par l'association AURORE

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DU CSAPA DE L'ASSOCIATION AURORE, géré par l'association Aurore**

**FINESS : 02 000 414 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2010 relatif à la transformation du centre de soins spécialisé en toxicomanie (CSST) avec hébergement, géré par l'association Aurore, à Bucy-le-Long, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement, "spécialisé drogues illicites", d'une capacité de douze places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA de l'association Aurore ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA de l'association Aurore – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 75 071 936 1 et sous le numéro FINESS géographique : 02 000 414 9 - s'élève à 1 446 610,45 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 1 312 370,38 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée à la Directrice de l'association Aurore.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00155

Décision modificative n°1/2024 portant fixation  
de la dotation globale de financement pour  
l'année 2024 du CSAPA ATR de Compiègne de  
l'Association SATO PICARDIE, géré par  
l'association SATO PICARDIE

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DU CSAPA ATR DE COMPIEGNE DE L'ASSOCIATION SATO PICARDIE, géré par l'association SATO Picardie**

**FINESS : 60 010 917 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation juridique des appartements thérapeutique de Compiègne, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement, "spécialisé drogues illicites" ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA ATR de Compiègne de l'association SATO Picardie ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA ATR de Compiègne de l'association SATO Picardie – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 000 489 9 et sous le numéro FINESS géographique : 60 010 917 7 - s'élève à 264 755,70 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 257 693,72 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association SATO Picardie.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00156

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA de l'Association Addictions France 60, géré par l'association Addictions France 60

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DU CSAPA DE L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE 60, géré par l'association Addictions France 60**

**FINESS : 60 010 736 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA Oise en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), "spécialisé alcool" ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA de l'association Addictions France 60 ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA de l'association Addictions France 60 – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 010 761 9 et sous le numéro FINESS géographique : 60 010 736 1 - s'élève à 1 717 812,09 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 1 805 538,55 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Addictions France 60.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00158

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA du Centre Hospitalier de Calais, géré par le centre hospitalier de Calais

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DU CSAPA DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS, géré par le centre hospitalier de Calais**

**FINESS : 62 002 541 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA du centre hospitalier de Calais ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA du centre hospitalier de Calais – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 010 133 7 et sous le numéro FINESS géographique : 62 002 541 1 - s'élève à 424 653,04 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 424 653,04 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée à la Directrice du centre hospitalier de Calais.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Région académique - rectorat de LILLE

R32-2024-11-28-00006

Arrêté rectoral liste établissements ESR Région  
académique Hauts de France art R822-1-1 code  
de l'éducation



Arrêté fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R. 822-1-1 du code de l'éducation

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'Académie de Lille  
chancelière des Universités

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1,
- Vu le décret du Président de la République en date du 14 février 2018, nommant madame Valérie CABUIL en tant que rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille;
- Vu l'arrêté fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation du 21 novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Michel DAUMIN dans l'emploi de secrétaire général de la région académique des Hauts-de-France ;
- Sur la proposition des centres régionaux des œuvres universitaires de Lille et d'Amiens,

### ARRETE

**Article 1er** : La liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, en raison de la localisation de leur établissement, prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation, est fixée dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le cadre du système d'information institué par l'arrêté ministériel susvisé, les établissements figurant en annexe du présent arrêté fournissent au Centre national des œuvres universitaires et scolaires les informations relatives aux étudiants bénéficiaires de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation. Ils désignent un référent habilité à effectuer cette déclaration.

**Article 3** : La liste annexée au présent arrêté est consultable au siège de la région académique des Hauts-de-France (Rectorat de Lille – 144 rue de Bavay, 59 000 Lille).

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis aux cheffes et chefs, directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur figurant au sein de la liste annexée.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de région académique, mesdames et messieurs les chefs d'établissements sont chargé(e)s chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2024

Valérie CABUIL

Annexe — Liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique des Hauts-de-France, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration à tarif modéré en raison de la localisation

ACADEMIE	UAI	DENOMINATION ETABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
LILLE	0590350K	EDHEC BUSINESS SCHOOL - MEMBRE FUPL	24 Av. Gustave Delory, 59170 Roubaix, France
LILLE	0594901G	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE	Route de Cambrai, 59187 Dechy, France
LILLE	0595254R	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA MAISON AMBROISE PARE	39 Rue de Paris, 59370 Mons-en- Barœul, France
LILLE	0595833V	ECOLE SUPERIEURE DE MANAGEMENT ENTREPRISE LILLE - MEMBRE FUPL	24 Av. Gustave Delory, 59411 Roubaix, France
LILLE	0596147L	INSTITUT DU TRAVAIL SOCIAL HAUTS-DE-France - SITE GRAND LITTORAL	Rue Galilée, Parc d'Activités l'Etoile, 59791 Grande-Synthe, France
LILLE	0622384E	CENTRE D'ETUDES INDUSTRIELLES CESI CAMPUS D'ARRAS	7 Rue Diderot, 62000 Arras, France
LILLE	0623136X	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS CROIX ROUGE FRANCAISE	57 Rue Verte, 62100 Calais, France
LILLE	0623632L	ECOLE DE MASSO- KINESITHERAPIE - ASS FORMAT PROF PARA-MEDICALES	3 Av. du Phare, 62602 Berck, France
LILLE	0624488S	INSTITUT DU TRAVAIL SOCIAL HAUTS DE France SITE COTE D'OPALE	24 Bd Jacques Lefebvre, 62630 Étaples, France
LILLE	0624489T	ECOLE EUROPEENNE SUPERIEURE DU TRAVAIL SOCIAL - ANTENNE D'AVION	Ecole Mandela, Rue des Montagnards, 62210 Avion, France
LILLE	0624490U	ECOLE SUPERIEURE DU TRAVAIL SOCIAL ANTENNE DE SAINT OMER	42 Rue Carnot, 62500 Saint-Omer, France
LILLE	0624505K	WEB INTERNATIONAL SCHOOL (WIS) - Campus d'ARRAS	23-25 Rue du Dépôt, 62000 Arras, France
LILLE	0595009Z	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D' ARMENTIERES	96 Rue Jules Lebleu, 59280 Armentières, France
LILLE	0595252N	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE	13 Bd Pasteur, BP 249, 59607 Maubeuge, France

LILLE	0595863C	INSPE ACADEMIE DE LILLE - ANTENNE DE GRAVELINES	40 Rue Victor Hugo, BP 129, 59820 Gravelines, France
LILLE	0596183A	UNIVERSITE VALENCIENNES - IUT DE MAUBEUGE	Champ de l'Abbesse, 59600 Maubeuge, France
LILLE	0623137Y	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE BOULOGNE-SUR-MER	Rue Jacques Monod, BP 609 62231 Boulogne-sur-Mer, France
LILLE	0623844S	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIER - GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE FORMATION EN SANTE - IFSI, IFAS ET IFAP DE BERCK SUR MER	4 Rue de l'Ancien Calvaire, BP 145, 62604 Berck CEDEX, France
LILLE	0624478F	ECOLE D'ART DU CALAIS LE CONCEPT	15 Bd Jacquard, 62100 Calais, France
LILLE	0623820R	EPSI - ECOLE PRIVEE HORS CONTRAT DES SCIENCES INFORMATIQUES D'ARRAS	23-25 Rue du Dépôt, 62000 Arras, France